



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE L'INGENIERIE
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° 1035 DIPAC du 05 JUL. 2012

**relatif aux astreintes et aux permanences dans la
fonction publique des communes, des groupements de
communes ainsi que de leurs établissements publics
administratifs.**

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 34 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

ARRETE

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

Une période d'astreinte s'entend comme une période au-delà des heures habituelles de service pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif dont il relève, à la demande de son employeur. La durée de cette intervention ainsi que le déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

ARTICLE 2 :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, au-delà des heures habituelles de service pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 3 :

Les agents non titulaires recrutés sur des emplois permanents habituellement occupés par des fonctionnaires en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée peuvent être soumis à des astreintes et des permanences.

Chapitre II – Les cas justifiant le recours à une astreinte ou une permanence

ARTICLE 4 :

Pour exercer les missions relevant de la responsabilité de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif et assurer la continuité des services qui y participent, l'autorité de nomination peut instaurer des astreintes ou des permanences dans les cas suivants :

- pour prévenir des accidents imminents ou réparer des dommages aux infrastructures, équipements et matériels publics ;
- pour surveiller les réseaux publics ;
- pour assurer le gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques ;
- pour assurer les formalités administratives d'état civil et funéraires urgentes ;
- pour effectuer des missions relevant des services d'incendie et de secours.

L'autorité de nomination peut, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe et lorsque des circonstances particulières le justifient, déterminer des cas supplémentaires dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences.

ARTICLE 5 :

Sont notamment susceptibles d'être soumis à astreintes ou permanence les personnels bénéficiant d'un logement, soit par nécessité absolue de service, soit par utilité de service, ou percevant une prime de responsabilité au titre de leur affectation sur un emploi fonctionnel.

ARTICLE 6 :

Hormis le cas où il bénéficie d'un logement par nécessité de service ou par utilité de service, un agent ne peut effectuer plus de sept jours d'astreinte de semaine par période de quatre semaines, plus de deux fins de semaine par période de quatre semaines, plus de quinze fins de semaine par période d'un an.

Chapitre III – Modalités de rémunération ou de compensation

ARTICLE 7 :

Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ou qu'ils effectuent une permanence, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires et les agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs bénéficient soit d'une indemnité non soumise à retenue pour pension, soit d'un repos compensateur.

Le choix de recourir à l'indemnité ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant.

L'indemnité d'astreinte ou de permanence et le repos compensateur ne sont pas accordés aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou qui perçoivent une prime de responsabilité au titre de fonctions de leur affectation sur un emploi fonctionnel.

L'indemnité d'astreinte ou de permanence ne peut être cumulée avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 8 :

I- L'indemnisation de l'astreinte et de l'intervention effectuée au cours de la période d'astreinte est fixée comme suit :

Indemnité d'astreinte

- 8 000 Fcfp par semaine complète ;
- 6 000 Fcfp du lundi matin au vendredi soir ;
- 700 Fcfp pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- 600 Fcfp pour une nuit de semaine ;
- 1 200 Fcfp du vendredi soir au lundi matin.

Indemnité d'intervention (par heure)

- effectuée entre 5 heures et 7 heures et entre 18 heures et 22 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis entre 5 heures et 22 heures : 1,25 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- entre 5 heures et 22 heures les dimanches et jours fériés : 1,75 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- entre 22 heures et 5 heures : 2 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée.

II- Le repos accordé en compensation d'une astreinte ou d'une intervention effectuée au cours d'une période d'astreinte est fixé comme suit :

Compensation d'astreinte :

- Une journée et demie pour une semaine d'astreinte complète ;

- Une demi-journée pour une astreinte du lundi au vendredi soir ;
- Une demi-journée pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- Deux heures pour une nuit de semaine ;
- Une journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.

Compensation d'intervention :

Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention correspond au temps de travail effectif, majorés de 10% pour les heures effectués entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 5 heures et 22 heures ou majoré de 25% pour les heures effectuées entre 22 heures et 5 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 :

I - L'indemnisation de la permanence est fixée comme suit :

- 3 000 F CFP la journée du samedi, 1 500 Fcfp la demi-journée ;
- 4 000 F CFP la journée du dimanche et jour férié, 2 000 Fcfp la demi-journée.

II- Le repos compensateur accordé en contrepartie d'une permanence correspond au temps de travail effectif majoré de 25%.

Chapitre IV – Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

ARTICLE 10 :

Sauf circonstances exceptionnelles, la programmation des périodes d'astreinte et de permanence est portée à la connaissance des agents concernés au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Sous réserve des nécessités du service, après information collective des équipes, la désignation des agents d'astreinte ou de permanence est effectuée par le responsable du service parmi les agents présentant les compétences requises, selon un roulement permettant d'éviter que les mêmes agents ne soient systématiquement sollicités, et en prenant en considération les contraintes familiales des personnels.

ARTICLE 11:

Pendant la durée de l'astreinte ou de la permanence, la collectivité ou l'établissement met à la disposition des agents les moyens nécessaires pour assurer l'astreinte ou la permanence ainsi que les éventuelles interventions au regard notamment des exigences propres à certaines fonctions en matière de sécurité et des spécificités des activités susceptibles d'être concernées par un régime d'astreinte.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par chaque commune, groupement de communes ou établissement public administratif au moyen d'un règlement intérieur adopté par délibération.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

 Pour le Haut-Commissaire
par déléation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Alexandre ROCHATTE
Alexandre ROCHATTE

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a continuation of the document's content.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fifth block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Alexandre ROCHETTE
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
pour la Haute-Commission
par délégation